



République Française
Département MAYENNE
Commune de La Roë

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29/06/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
9	9	9

L'an deux mil vingt-deux, vingt-neuf juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de La Roë s'est réuni à la salle de conseil, sous la présidence de Monsieur CHADELAUD Gaétan, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le quinze juin deux mil vingt-deux.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le quinze juin deux mil vingt-deux.

Étaient présents : Mme BOISHUS Justine, M. CHADELAUD Gaétan, Mme COUILLARD Nancy, M. DERSOIR Sylvain, Mme DREUX Sonia, M. DUCHET Charles, Mme GIRET Marie-Paule, M. MERLIER Claude et M. PESLERBE Jean-Claude formant la majorité des membres en exercice

A été nommé secrétaire : Mr DERSOIR Sylvain

Délibération 2022 – 27 : Délibération sur le temps de travail

Suite au courrier de la préfecture indiquant qu'il « apparaît vivement souhaitable l'adoption d'une délibération formalisant et consolidant la réglementation de la durée du temps de travail du personnel,
Suite à l'avis favorable du comité technique,

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

Temps complet :

- 35h/semaine
- +7h travaillées pour la journée de solidarité.
- Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail pour l'agent à temps complet (25 jours)

Service administratif :

- Adjoint administratif à temps non complet (20h/semaine, sur 2,5 jours)
- + 4h travaillées pour la journée de solidarité.
- Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail pour l'agent à temps complet (25 jours) et réduites proportionnellement à la durée du temps de travail pour les agents à temps non complet

Service technique :

- Adjoint technique à temps non complet (17h/semaine, sur 2,5 jours)
- + 3h30 travaillées pour la journée de solidarité.
- Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail pour l'agent à temps complet (25 jours) et réduites proportionnellement à la durée du temps de travail pour les agents à temps non complet.

Article 2 : Durée hebdomadaire de travail

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail fixée à 35h. Les agents ne bénéficient pas de jours de réduction de temps de travail (RTT).

Article 3 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) - exemple : le lundi de la pentecôte,
- Par toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées (au prorata du temps de travail), à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel (par exemple, travail un jour supplémentaire, hors temps scolaire pour les enseignants).

Article 4 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Pour extrait certifié conforme

Le 06/07/2022

Le Maire

Gaétan CHADELAUD

